

## ARTIFICIALISATION DU TERRITOIRE

La construction de bâtiments, d'infrastructures et d'équipements entraîne une artificialisation du territoire avec des conséquences environnementales multiples : perte de ressources naturelles et agricoles, imperméabilisation des sols, perturbation du cycle naturel de l'eau, fragmentation des habitats naturels...

### Progression de l'artificialisation

En 2015, les terrains artificialisés<sup>1</sup> occupaient au minimum<sup>2</sup> 1756 km<sup>2</sup> (soit au moins 10,4% du territoire wallon<sup>3</sup>), contre 1260 km<sup>2</sup> en 1985. En 30 ans, les terrains artificialisés ont donc progressé de 39,3%, ce qui correspond à une croissance moyenne de 16,5 km<sup>2</sup>/an. L'artificialisation a été maximale au cours des années '90 (en moyenne, 19,7 km<sup>2</sup>/an entre 1990 et 2000) et suit une tendance globalement décroissante depuis le début des années 2000 : en moyenne, 15,9 km<sup>2</sup>/an entre 2000 et 2010, et 12,7 km<sup>2</sup>/an entre 2010 et 2015. La progression de l'artificialisation est répartie sur l'ensemble du territoire<sup>4</sup>.

### Croissance surtout liée à l'expansion du résidentiel

Depuis 1985, l'artificialisation du territoire résulte essentiellement de l'expansion du résidentiel<sup>5</sup>, dont la superficie est passée de 723 km<sup>2</sup> à 1060 km<sup>2</sup> (soit une augmentation de 46,6%). L'accroissement des superficies dédiées aux terrains à usage industriel et artisanal et aux terrains occupés par des services publics et équipements communautaires a également contribué à la progression de l'artificialisation, mais dans une moindre mesure (augmentation respective de 48 km<sup>2</sup> et 42 km<sup>2</sup>).

### Vers des objectifs chiffrés de réduction d'artificialisation ?

Pour atteindre une artificialisation nulle en 2050 (*no net land take*<sup>6</sup>), la Wallonie devrait adopter des objectifs chiffrés d'artificialisation contraignants, au risque de voir l'utilisation durable du territoire reléguée à un second plan par rapport à d'autres intérêts. Le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) de 1999, actuellement en vigueur<sup>7</sup>, préconise de lutter contre la dispersion de l'habitat, de densifier les zones destinées à l'urbanisation, de recycler les terrains actuellement à l'abandon et de protéger les ressources naturelles du sol et du sous-sol. Ce document fait présentement l'objet d'une révision. Inscrit dans le Code du développement territorial (CoDT), il s'appellera dorénavant Schéma de développement du territoire (SDT). Cette révision du SDER représente une opportunité pour la Wallonie de poser les jalons d'une politique de développement territorial durable.

[1] Surfaces retirées de leur état naturel, forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues ou non. | [2] Les terrains de nature inconnue et/ou non cadastrés, qui représentaient 4,9% du territoire wallon en 2015, ne sont pas considérés ici comme des terrains artificialisés. Or ils comprennent des parties artificialisées (voies, voies ferrées...). | [3] → Carte 8 | [4] → Carte 9 | [5] → MÉN 1 | [6] → TERRIT 1 | [7] Au 11/07/2017

Fig. TERRIT 2-1 Superficie des terrains artificialisés en Wallonie

